

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—
86^e année - N° 1
JANVIER 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1972	2
— Composition des organes administratifs	7
— Togo. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	7
— Tableau des Etats membres au 31 décembre 1972	8
— Commentaire sur le projet de convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites	9
UNION DE BERNE	
— Etat de l'Union de Berne	18
— Tableau des Etats membres au 31 décembre 1972	20
— Composition des organes administratifs	22
— Monaco. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	23
— Pays-Bas. Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne (avec effet à partir du 7 janvier 1973)	23
— L'Union de Berne et le droit d'auteur international en général en 1972	23
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:	
Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972	26
Finlande. Ratification de la Convention	26
Royaume-Uni. Ratification de la Convention	26
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972	27
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXVIII ^e Congrès (Mexico, 16 au 21 octobre 1972)	27
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Arrangements européens. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 31 décembre 1972	29
— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972	30
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	31
— Réunions de l'UPOV	32
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	32

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1972

A. Etats membres

Ratifications ou adhésions

Au cours de l'année 1972, quatre Etats, l'*Australie*, les *Fidji*, la *Jordanie* et le *Liechtenstein*, après avoir déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, sont devenus parties à la Convention instituant l'OMPI, portant ainsi à vingt-huit le nombre de ces Etats.

Notifications (privilège de cinq ans)

Deux Etats, le Mexique et le Togo, ont déposé en 1972 des notifications fondées sur l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'OMPI, portant ainsi le nombre de ces Etats à trente et un.

B. Organes administratifs

La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée ci-après. Parmi eux, le Comité de coordination et le Sous-comité pour le bâtiment du siège se sont réunis au cours de 1972.

Le Comité de coordination s'est réuni en septembre. Il a examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis septembre 1971, a pris note, en les approuvant, des comptes, du rapport des vérificateurs des comptes et d'autres informations financières pour l'année 1971, et a établi le programme et le budget de la Conférence pour l'année 1973. En outre, le Comité de coordination a approuvé la solution permettant aux Etats se prévalant du privilège de cinq ans prévu dans les Aotes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne de changer de classe de contribution. Il a également approuvé les mesures destinées à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'ils auraient à envisager l'acceptation des traités révisés ou adoptés à la Conférence ou après la Conférence de Stockholm de 1967 et administrés par l'OMPI; il a aussi demandé que le Directeur général établisse des rapports sur l'état des ratifications et adhésions concernant la Convention OMPI et ces traités.

En ce qui concerne les décisions du Comité de coordination relatives à la coopération de l'OMPI avec d'autres organisations internationales, voir ci-après.

Le Comité de coordination s'est aussi occupé de questions relatives au personnel, notamment de modifications au Statut et au Règlement du personnel.

Le Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI s'est réuni en décembre. Il a approuvé les nouvelles estimations concernant le coût de la construction d'un nouveau bâtiment de siège entre le bâtiment actuel et la place des Nations. Ce nouveau bâtiment aura dix-sept étages et comprendra des bureaux pouvant abriter plus de trois cent personnes ainsi que deux salles de conférences, l'une pour deux cents, et l'autre

pour cinquante délégués. Le Sous-comité a autorisé la mise en chantier du bâtiment pour le début de l'année 1973. Des questions de financement devront toutefois être réglées au préalable, ce qui pourrait retarder l'ouverture du chantier.

C. Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

Tout au long de 1972, l'OMPI a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes approuvés pour l'année 1972 au titre des diverses Unions, lesquels contiennent des projets dont bénéficient également les pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de propriété industrielle, quatorze stages d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été organisés dans le cadre du programme de 1972 au bénéfice de fonctionnaires d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, d'Egypte, de Jordanie, du Libéria, du Mexique, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Les stages se sont déroulés en Allemagne (République fédérale d'), au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, au Royaume-Uni, en Suisse et en Union soviétique.

Assistance aux offices nationaux et régionaux de propriété industrielle et en vue de l'établissement de centres de documentation en matière de brevets

BRÉSIL

Sur l'invitation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un expert recommandé par le Bureau international de l'OMPI a été désigné pour faire partie d'une mission préparatoire envoyée par le PNUD au Brésil en réponse à une demande d'assistance technique formulée par le Gouvernement du Brésil en vue de la réorganisation de son Institut national de la propriété industrielle. En fonction du rapport de cette mission, qui a eu lieu au début de l'année, un plan a été élaboré par le Gouvernement du Brésil, avec l'aide dudit expert, en vue de l'élaboration d'un projet quinquennal à financer par le Gouvernement du Brésil et par le PNUD.

A long terme, ledit projet vise à aider le Gouvernement du Brésil dans la modernisation totale et fondamentale de son système de brevets; cette opération comprendra notamment la création d'une banque d'informations techniques composées de documentation portant, entre autres, sur les brevets (y compris les systèmes appropriés de recherche documentaire).

l'introduction de techniques modernes de recherche et d'examen, et la création de systèmes efficaces de diffusion des informations technologiques dans l'industrie. En juin, le Conseil d'administration du PNUD a approuvé le projet et autorisé le Directeur du PNUD à conclure avec le Gouvernement du Brésil les arrangements appropriés en vue de l'exécution du projet. En présentant le projet au Conseil d'administration, le Directeur a recommandé que le PNUD soit lui-même chargé de l'exécution du projet « par l'intermédiaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) agissant en qualité de sous-traitant ». En août, le PNUD a soumis à l'OMPI une proposition de contrat à cette fin. Sur la base de cette proposition, des discussions ont eu lieu à Genève au mois de septembre entre le Bureau international et un représentant du PNUD ainsi qu'avec des représentants du Gouvernement du Brésil, au sujet du contrat ou des contrats que devraient conclure ce Gouvernement, le PNUD et l'OMPI pour arrêter les modalités de financement et d'exécution du projet. Les discussions se poursuivent.

CUBA

Le Gouvernement de Cuba a demandé l'assistance du Bureau international pour constituer une collection de documents de brevets avec un choix d'ouvrages et de revues scientifiques reflétant l'état actuel de la technique essentielle pour examiner les demandes de brevets. Cette collection devrait aussi faciliter le transfert des techniques. Les discussions se poursuivent entre les fonctionnaires de l'Office cubain de la propriété industrielle et le Bureau international au sujet des possibilités de satisfaire à cette demande.

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

A la demande du Gouvernement de la République arabe libyenne, qui a récemment institué une section des brevets dans le cadre du Ministère de l'industrie, un représentant du Bureau international s'est rendu en mission dans ce pays au mois de mai et a donné des avis et des conseils au sujet de l'organisation de cette section des brevets.

VENEZUELA

Le Gouvernement du Venezuela a présenté une demande d'assistance aux fins de la réorganisation des procédures administratives de son Office de la propriété industrielle et une demande d'avis concernant la réforme envisagée de sa législation sur la propriété industrielle. En août, un représentant du Bureau international, accompagné d'un expert de l'Office allemand des brevets (Munich) spécialisé dans les questions administratives, a discuté avec les autorités vénézuéliennes des moyens les plus appropriés de fournir l'assistance demandée. En décembre, cet expert s'est rendu pour quelques mois à Caracas en vue d'aider l'Office vénézuélien de la propriété industrielle à réorganiser ses procédures administratives. Quant aux avis demandés pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle du Venezuela, une première étape a été franchie en septembre. Le Bureau international a en effet remis par écrit des observations sur chaque disposition du projet concernant la nouvelle loi proposée en matière de propriété industrielle, projet qui avait été préparé par l'Office de la propriété industrielle du Venezuela.

YEMEN DÉMOCRATIQUE

Le Gouvernement du Yemen démocratique a demandé une assistance au Bureau international, notamment pour la formation du personnel du *Registrar General's Office*, qui s'occupe des marques et des brevets. En réponse à cette demande, un représentant du Bureau international a eu des entretiens préliminaires, en décembre 1972, avec les autorités compétentes d'Aden.

ZAIRE

En réponse à une demande du Gouvernement du Zaïre, un représentant du Bureau international a entamé des discussions préliminaires, en août, avec les autorités gouvernementales compétentes de Kinshasa en vue de définir la nature et la portée de l'assistance qui pourrait être fournie par l'OMPI, notamment en ce qui concerne la révision de la législation sur la propriété industrielle du Zaïre, la formation de fonctionnaires de ce pays et la fourniture d'ouvrages dans le domaine des brevets.

IDCAS

Les possibilités de créer un service régional de documentation sur les brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont continué à être examinées. Des mesures préliminaires ont été recommandées par les participants du Séminaire organisé conjointement par l'OMPI et l'IDCAS au Caire en février. Ces mesures comprennent notamment l'exécution d'une étude en vue de déterminer quelles collections de documents de brevets détiennent les diverses autorités gouvernementales des Etats arabes. Cette étude a été achevée.

OAMPI

Une autre demande d'assistance qui est aussi à l'étude est celle qui a été présentée par le Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour le remaniement de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique.

PAYS ANGLOPHONES D'AFRIQUE

Les délégués de neuf pays anglophones participant au Séminaire africain de la propriété intellectuelle (voir ci-après), qui s'est tenu à Nairobi en octobre, ont adopté une résolution dans laquelle ils ont exprimé le vœu que la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI organisent conjointement une réunion des pays anglophones d'Afrique en vue d'harmoniser les lois sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels dans leurs pays respectifs, et de créer éventuellement un office commun ou d'autres liens entre lesdits pays en ce qui concerne la mise en application de ces lois.

SIECA

Le Secrétariat du Marché commun centraméricain (SIECA) a demandé l'assistance du Bureau international pour

rédiger un projet de convention centraméricaine sur les brevets. Des consultations ont eu lieu entre les deux Secrétariats pour établir un plan des travaux préparatoires à entreprendre.

LOIS TYPES POUR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Il est rappelé qu'en 1965 les BIRPI ont publié une loi type pour les pays en voie de développement concernant les *inventions*. Le Traité de coopération en matière de brevets offre aux pays en voie de développement des possibilités de bénéficier d'avantages particuliers pour leurs systèmes de brevets. Le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives, qui est spécialement compétent pour traiter des questions touchant au Traité de coopération en matière de brevets, a été consulté, lors de sa deuxième session qui a eu lieu fin 1971, en vue de faire figurer ces possibilités dans la loi type. Les discussions au sein de ce Comité ont fourni des éléments utiles qui pourraient être incorporés par la suite dans la loi type.

Le Bureau international a préparé et a diffusé en décembre un projet de loi type pour les pays en voie de développement qui traitera de la protection des *appellations d'origine* et des *indications de provenance*. Le projet sera soumis à un Comité d'experts en 1973.

La préparation, à l'intention des pays en voie de développement, de lois types sur le *droit d'auteur* fondées sur l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est poursuivie en 1972.

Le Séminaire africain de la propriété intellectuelle de l'OMPI (voir ci-après) a recommandé que le Bureau international et le Secrétariat de l'Unesco préparent conjointement une loi type unique pour les pays africains qui sont parties ou qui envisagent la possibilité de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Vers la fin de l'année, les deux Secrétariats ont arrêté un programme en vue de mettre en œuvre ladite recommandation au cours de l'année 1973.

Séminaires

ETATS ARABES

Un séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle a été organisé conjointement par l'OMPI et par le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) au Caire en février. Les treize Etats suivants, tous membres de la Ligue des Etats arabes, ont envoyé des participants: Algérie, Bahrein, Egypte, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yemen et Yemen démocratique. En outre, plusieurs organisations internationales, des associations nationales et des observateurs privés ont participé aux travaux du Séminaire.

Les participants ont d'abord procédé à des échanges d'informations et de vues sur la propriété industrielle dans les pays arabes. Ensuite, ont été passés en revue les principaux traités, conventions et arrangements administrés par l'OMPI. Les participants ont également discuté le programme de l'OMPI pour l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement, le projet tendant à faciliter les licences de

brevets ainsi que la création, dans un pays arabe, d'un ou de plusieurs centres inter-arabes de documentation groupant les documents de brevets.

A l'issue des délibérations, les participants ont adopté à l'unanimité une série de recommandations. Ils ont notamment recommandé aux pays arabes de se doter de législations modernes, adaptées à leurs besoins économiques, en s'inspirant des lois types élaborées par l'OMPI et adaptées conjointement par l'OMPI et l'IDCAS aux besoins particuliers des Etats arabes, d'adhérer autant que possible à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris et aux autres traités et arrangements adoptés dans le cadre de cette dernière — dans la mesure où ils ne sont pas encore parties à ces conventions — de développer l'enseignement de la propriété industrielle et de propager l'information dans ce domaine.

AFRIQUE

Un Séminaire africain de la propriété intellectuelle a été organisé en octobre à Nairobi par l'OMPI, en accord avec le Gouvernement du Kenya. Dix-sept Etats ont délégué des participants: Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient aussi représentées. Le Séminaire a traité de sujets de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Les participants ont donné au Séminaire des renseignements sur l'état de leurs législations respectives dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sur l'application de ces législations sur le plan administratif. Un échange de vues a ensuite eu lieu sur un certain nombre de questions dans ce domaine, notamment sur l'intérêt de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement. Cet échange de vues a révélé l'opportunité de moderniser et d'harmoniser la législation en matière de propriété industrielle de plusieurs pays africains. La discussion a mis en lumière les avantages de la coopération régionale telle qu'elle existe dans le cas de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), ainsi que les possibilités de développer la coopération régionale, notamment en matière de brevets d'invention. Les discussions ont également fait valoir les possibilités offertes, surtout dans le domaine du transfert de la technologie, aux pays en voie de développement qui sont membres de l'OMPI et qui sont parties aux traités administrés par cette Organisation; enfin, elles ont relevé l'opportunité de conférer à l'OMPI le statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

Dans le domaine du droit d'auteur, les discussions des participants du Séminaire ont surtout porté sur les révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. En ce qui concerne les projets de loi type, voir ci-dessus.

Acquisition de la technologie étrangère par les pays en voie de développement

Un Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets s'est réuni en octobre-novembre. Vingt-sept Etats, dont plus de la moitié étaient des

pays en voie de développement, étaient représentés, ainsi que dix organisations internationales, dont quatre organisations intergouvernementales régionales. Les délibérations du Comité se sont déroulées sur la base des études préparées par le Bureau international et des propositions faites par les Gouvernements du Brésil et de la Suède au sujet des mesures à prendre pour faciliter l'acquisition de la technologie étrangère par les pays en voie de développement.

Le Comité a conclu qu'en raison du nombre et de la complexité des documents de brevets, les pays en voie de développement devaient avoir à leur disposition l'organisation et les experts nécessaires pour pouvoir les utiliser comme documentation technique et qu'il semblait par conséquent prématuré de prévoir une obligation générale de diffuser les documents de brevets.

Le Comité a aussi conclu qu'il fallait poursuivre l'étude de la question des informations concernant les demandes et les offres de licences, en mettant particulièrement l'accent sur la publication des demandes des pays en voie de développement et sur la création d'agences compétentes en matière de licences, notamment dans les pays en voie de développement. En outre, le Comité a admis qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la proposition du Brésil tendant à établir, sous les auspices de l'OMPI, un mécanisme propre à favoriser les contacts entre les éventuels preneurs et donneurs de licences, afin de faciliter la conclusion de contrats de licence. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises dans le cadre des législations nationales, le Comité a décidé que le « brevet de développement industriel » et le « brevet de transfert des connaissances techniques » devraient l'un et l'autre faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Enfin, le Comité a recommandé que les organes compétents de l'OMPI établissent, lors de leurs prochaines sessions, un programme permanent dans ce domaine et que les tâches et les activités courantes qui en résulteraient soient placées sous la direction d'un comité permanent. Le Directeur général a été invité à convoquer d'abord un comité provisoire en vue d'élaborer des propositions détaillées qui seraient soumises aux organes compétents de l'OMPI en ce qui concerne la composition, la compétence, le programme, les moyens d'action et le financement du comité permanent.

Application de l'informatique au développement

Le Bureau international a continué à étudier la forme de protection juridique la plus adaptée aux programmes d'ordinateurs, du point de vue des pays en voie de développement, conformément au vœu exprimé dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement ainsi qu'à la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, et comme suite aux recommandations du Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs, convoqué par le Directeur général à Genève en mars 1971. En novembre 1972, un représentant du Bureau international a participé à la réunion d'un groupe d'experts sur l'informatique, qui avait été convoqué par l'Organisation des Nations Unies.

Relations avec les pays en voie de développement

Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements ou aux autorités compétentes des pays en voie de développement, ou ont eu des contacts avec eux à l'occasion de réunions internationales.

L'OMPI a été représentée par un observateur à la deuxième Conférence de l'Organisation des Etats américains (OEA), qui s'est tenue en avril à Washington. Le programme et le budget approuvés par la Conférence comportent un projet qui fait appel à la préparation, par le Secrétariat de l'OEA, d'une étude concernant la révision des Conventions inter-américaines sur la propriété industrielle. Cette étude sera examinée par des experts gouvernementaux au cours de réunions prévues pour 1973 et 1974.

L'OMPI a également été représentée à la Conférence spécialisée sur l'application de la science et de la technique au développement de l'Amérique latine (CACTAL), organisée par l'OEA à Brasilia en mai.

Des missions ont été effectuées en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Egypte, au Kenya, à Koweït, au Libéria, au Mexique, en République arabe libyenne, en Thaïlande, au Venezuela, au Yémen démocratique et au Zaïre pour procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays dans le domaine de la propriété industrielle — tant sur le plan législatif que sur celui du fonctionnement des offices de brevets — ainsi que dans le domaine du droit d'auteur.

L'OMPI a été représentée par son Directeur général au Conseil d'administration de l'OAMPI (Office africain et malgache de la propriété industrielle) qui s'est tenu à Libreville (Gabon) en août.

D. Coopération entre l'OMPI et les organisations relevant du système des Nations Unies

Au cours de cette période, l'OMPI a poursuivi et étendu sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations relevant du système des Nations Unies.

Coopération et coordination futures avec l'Organisation des Nations Unies

Lors de sa session de septembre, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné un rapport du Directeur général sur l'état des travaux effectués par ce dernier en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI sur les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies, notamment sur la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Comité de coordination a adopté une résolution au sujet de la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en application de ces articles. Dans cette résolution, le Comité de coordination considère qu'un tel accord apparaît souhaitable et demande au Directeur général de porter la résolution à l'attention de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la possibilité de conclure un tel accord.

Le Directeur général a transmis la résolution du Comité de coordination de l'OMPI au Secrétaire général de l'Organi-

sation des Nations Unies qui, en octobre, a répondu qu'il serait fait mention de la résolution du Comité de coordination de l'OMPI dans le programme de travail du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour 1973, programme qui doit être soumis à l'ECOSOC à l'occasion de ses réunions d'organisation en janvier 1973.

Informations, études et rapports demandés par des organes des Nations Unies et coordination des activités avec ces organes

A la demande de divers organes des Nations Unies, le Bureau international a fourni des renseignements, participé à la préparation d'études et présenté des documents ou des rapports sur des sujets d'intérêt commun. Le Bureau international a fourni des informations ou participé à des études réalisées par les Secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sur les pratiques commerciales restrictives, le transfert des techniques et les aspects juridiques des contrats de licence. Le Bureau international a également présenté à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) un document sur le programme de travail de l'OMPI.

En ce qui concerne le programme de travail de la Commission du droit international des Nations Unies, le Bureau international a aidé le Rapporteur spécial pour la question des traités conclus par des organisations internationales en lui fournissant des informations sur un certain nombre de points développés par lui et destinés à figurer dans un questionnaire.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui s'est tenue à Santiago du Chili, en avril-mai, a adopté deux résolutions faisant mention de la coopération ou de la coordination entre la CNUCED et l'OMPI, ainsi que de leur action commune. Le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont pris note de ces résolutions à leurs réunions de septembre.

Le paragraphe 10 de la résolution 39 (III) de la CNUCED invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire, en collaboration avec le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMPI, une étude « en vue de la mise à jour du rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le „ rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement ” (document E/3861/Rev. I) et à accorder dans cette étude une attention particulière au rôle du système international des brevets dans ce transfert, afin de faire mieux comprendre ce rôle dans le cadre d'une future révision du système ». En octobre, les Secrétariats de l'OMPI, de l'Organisation des Nations Unies et de la CNUCED ont convenu d'un plan de travail pour procéder, en 1973, à la mise à jour dudit rapport.

Des consultations ont aussi eu lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III^e CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations, y

compris l'OMPI, une étude des « bases possibles d'une nouvelle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert » et des « éléments d'une ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives, à l'intention des pays en voie de développement ».

Une étroite coopération s'est poursuivie avec la Conférence de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Représentation aux réunions des organes des Nations Unies

En 1972, l'OMPI a été représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies, tels que le Conseil économique et social (ECOSOC), le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (ACAST), les organes subsidiaires du Comité administratif de coordination (CAC) et les comités ou groupes d'experts convoqués par la Commission économique pour l'Europe (CEE); au cours de ces réunions, les discussions ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique et technique et la nécessité de créer ou de développer des systèmes d'information, des banques de données et des centres de transfert des techniques, ainsi que sur les activités se rapportant à ces questions. L'OMPI a aussi été représentée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ainsi qu'à des réunions de son Conseil du commerce et du développement au cours desquelles ont été discutées des questions concernant les pratiques commerciales restrictives et le transfert des techniques. En outre, l'OMPI a été représentée aux réunions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), y compris du Conseil du développement industriel et de ses Groupes de travail du programme et de la coordination, au cours desquelles ont été examinées les activités de l'ONUDI dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que la coopération avec l'OMPI.

En ce qui concerne les institutions spécialisées, l'OMPI a été représentée par un observateur aux réunions des organes directeurs de certaines institutions spécialisées telles que la Conférence de l'Organisation internationale du travail (OIT), et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

E. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

Accord de travail avec l'IDCAS

Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé, lors de sa troisième session, en septembre, les termes d'un accord de travail instituant des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), dont le Conseil d'administration, lors de sa session de novembre, a aussi approuvé ledit accord. Cet accord doit être signé par les Directeurs généraux des deux Organisations en 1973.

F. Publications de l'OMPI

Revue

Le Droit d'Auteur et La Propriété industrielle ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais. La revue *La Propiedad Intelectual* a continué à paraître chaque trimestre. Y ont été publiées des informations et études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Autres publications

De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en

1972. Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures au cours de l'année. Une étude intitulée « Transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement — Aspects juridiques des contrats de licence dans le domaine des brevets, des marques et du "know-how" » a été publiée en juin. Une nouvelle édition du rapport intitulé « Transfert des connaissances techniques et concession de licences » a été publiée en septembre. La troisième édition de l'enquête intitulée « Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde » a aussi été publiée en août.

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 31 décembre 1972, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud *, Algérie *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine *, Australie, Belgique *, Brésil *, Bulgarie, Cameroun *, Canada, Côte d'Ivoire *, Cuba *, Dabomey *, Danemark, Egypte *, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France *, Gabon *, Grèce *, Haute-Volta *, Hongrie, Irlande, Israël, Italie *, Japon *, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg *, Malawi, Malte *, Maroc, Mexique *, Niger *, Norvège *, Pays-Bas *, Pologne *, Portugal *, République arabe syrienne *, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Siège *,

Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande *, Togo *, Tunisie *, Turquie *, Union soviétique, Yougoslavie *.

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine.

Comité de coordination: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Zaïre.

Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

TOGO

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République togolaise et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 5 décembre 1972.

En application dudit article, la République togolaise, qui est membre de l'Union de Paris, mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 40, du 12 décembre 1972.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 31 décembre 1972

Etat ¹			Dépôt de l'instrument ²	Date à laquelle l'Etat est devenu membre
Allemagne, République fédérale d'	P-B	R	19 juin 1970	19 septembre 1970
Australie	P-B	A	10 mai 1972	10 août 1972
Bulgarie	P	R	19 février 1970	19 mai 1970
Canada	P-B	A	26 mars 1970	26 juin 1970
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Espagne	P-B	R	6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	25 août 1970
Fidji	B	A	11 décembre 1971	11 mars 1972
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S	12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	26 avril 1970
Jordanie	P	A	12 avril 1972	12 juillet 1972
Kenya	P	R	5 juillet 1971	5 octobre 1971
Liechtenstein	P-B	R	21 février 1972	21 mai 1972
Malawi	P	A	11 mars 1970	11 juin 1970
Maroc	P-B	R	27 avril 1971	27 juillet 1971
République démocratique allemande	P-B	A	20 juin 1968	26 avril 1970 ³
RSS de Biélorussie		R	19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R	12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	26 avril 1970
Suède	P-B	R	12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P-B	A	26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	A	22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	26 avril 1970

(Total: 28 Etats)

¹ « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de *Paris* ou adhéré à celles-ci;
« B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de *Berne* ou adhéré à celles-ci.

² « A » signifie *adhésion*;

« R » signifie *ratification*;

« S » signifie *signature sans réserve de ratification*;
(cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI).

³ A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

Notifications effectuées en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud

Algérie

Argentine

Belgique

Brésil

Cameroun

Côte d'Ivoire

Cuba

Dahomey

Egypte

(Total: 31 Etats)

France

Gabon

Grèce

Haute-Volta

Italie

Japon

Luxembourg

Malte

Mexique

Niger

Norvège

Pays-Bas

Pologne

Portugal

République arabe syrienne

Saint-Siège

Thaïlande

Togo

Tunisie

Turquie

Yougoslavie

Commentaire sur le projet de convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par les organes directeurs de l'Unesco et de l'Union de Berne, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Lausanne (Suisse) du 21 au 30 avril 1971. L'objet de la réunion consistait à examiner les problèmes que soulèvent les transmissions par satellites dans le domaine du droit d'auteur et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; et en particulier à préciser si la protection des signaux de télévision transmis par satellites nécessite la modification des conventions existantes ou l'élaboration d'un nouvel instrument international.

2. Quatre solutions éventuelles ont été examinées par le Comité:

- i) l'adoption d'une simple résolution condamnant l'usage non autorisé des signaux transmis par satellites;
- ii) la révision du Règlement des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT);
- iii) l'application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée la Convention de Rome);
- iv) l'élaboration d'un instrument nouveau et distinct.

Les arguments en faveur et contre chacune de ces solutions sont reflétés dans le rapport de la réunion. Après avoir entendu ces arguments, le Comité a procédé à l'élaboration d'un projet de convention dans ce domaine mais est arrivé à la conclusion que la matière n'avait pas atteint un degré de maturité suffisant pour une conférence diplomatique. En conséquence, il a émis le vœu « que le Comité d'experts soit convoqué au moins encore une fois pour essayer de rapprocher davantage les positions tant des gouvernements que des milieux intéressés ».

3. Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, en exécution des décisions prises par leurs organes directeurs, s'est réuni au siège de l'Unesco à Paris, du 9 au 17 mai 1972. Après une discussion générale similaire à celle qui s'était établie à Lausanne, la plupart des délégations, y compris celles qui eussent préféré régler la question dans le cadre de la Convention de Rome, se sont déclarées prêtes à participer à l'élaboration d'un traité nouveau et distinct. Néanmoins, il est apparu que si un nouveau traité devait être adopté il ne devrait en rien préjudicier à une plus large acceptation de la Convention de Rome.

4. Après un examen, article par article, du projet de convention élaboré par le premier Comité d'experts, le deuxième Comité a rédigé un nouveau projet (ci-après dénommé le texte de Paris), qui a révisé le précédent sur un certain nombre de points essentiels. Les modifications les plus importantes concernent la nature des obligations à assumer par les Etats contractants et la protection des intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

5. Le Comité a par ailleurs adopté une résolution recommandant entre autres « que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent un commentaire sur le projet de texte de convention adopté par le Comité et, si, lors de cette préparation, il leur semble que des dispositions du texte peuvent être rendues plus simples et plus claires, qu'ils fassent des propositions en ce sens ». Le présent document a été préparé et est présenté en application de cette résolution.

Titre

6. Le titre indique qu'il s'agit d'une convention « contre » la distribution non autorisée de certains signaux. C'est à dessein qu'il ne fait pas mention de « protection », d'« interdiction » ou de « prévention », de façon à ne pas laisser supposer que l'on préjuge les moyens d'application de la convention.

Préambule

Les Etats contractants,

a) Conscients que la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites se développe rapidement en importance et quant à l'étendue des zones géographiques desservies;

b) Constatant que l'absence d'une protection juridique effective à l'échelle mondiale contre la distribution non autorisée de ces signaux présente un danger croissant pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, [et] des organismes de radiodiffusion [et d'autres personnes qui contribuent à ces programmes];

c) Convaincus que la protection des signaux porteurs de programmes contre la distribution non autorisée servira les intérêts desdites personnes et organisations;

d) Soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur et, en particulier, de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

7. Les termes « et d'autres personnes qui contribuent à ces programmes » apparaissent entre crochets à la lettre b) du préambule et à l'article IV. Il y a eu une différence d'opinions sur la question de savoir si la référence aux personnes ou organisations dont les intérêts sont affectés par la convention devrait viser, outre les auteurs, uniquement les bénéficiaires spécifiés dans la Convention de Rome (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de

Note: Ce commentaire a été préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI en application de l'alinéa i) de la résolution adoptée par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux (Paris, 9 au 17 mai 1972) (voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 142 et suiv.).

radiodiffusion) ou si cette référence devrait être élargie pour comprendre également, par exemple, les organisateurs d'événements sportifs et les agences de nouvelles filmées. S'agissant de déterminer la portée des termes précités, notamment s'ils peuvent être interprétés comme conférant des droits quelconques aux techniciens et travailleurs qualifiés qui interviennent dans la production et la transmission du programme, il a été entendu qu'il ne fallait pas admettre au bénéfice de la convention ceux qui apportent lors de l'émission et de la distribution des contributions essentiellement techniques.

8. La lettre d) du préambule contient le principe selon lequel la convention ne devrait en aucune façon entraver l'acceptation d'autres instruments internationaux, notamment de la Convention de Rome. Ce faisant, il prend pour modèle la disposition correspondante qui figure dans le préambule de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (ci-après dénommée la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes). L'unanimité n'a pu se faire quant à la mention expresse de la Convention de Rome, mais référence y a été faite en raison des liens étroits qui existent entre la matière dont traite la nouvelle convention envisagée dans le domaine des satellites et la Convention de Rome.

Article I

(Champ d'application de la Convention)

La présente Convention est applicable aux signaux porteurs de programmes qui, après leur émission, passent par un satellite, y compris le cas où ils proviennent de la fixation de signaux émis.

9. Pour que le traité soit applicable en vertu de l'article I, deux facteurs essentiels doivent exister: premièrement, les signaux dont il s'agit doivent être porteurs de programmes et, deuxièmement, ils doivent, après leur émission, passer par un satellite. Cet article précise également que la convention s'applique à tous les signaux porteurs de programmes, c'est-à-dire tous signaux porteurs de matériel enregistré ou non. Il a été expressément établi que la convention s'applique lorsque les signaux ont été fixés après l'émission. Cette fixation peut intervenir soit lors de la réception après le passage par le satellite, soit dans le satellite lui-même au moyen d'un système télécommandé d'emmagasinement.

10. Conformément à l'article I, la convention vise les signaux qui passent par un satellite, mais cela n'exclut pas la possibilité de contrôler certains actes antérieurs à ce passage, y compris l'établissement de transmissions.

Article I^{bis}

(Définitions)

Aux fins de la présente Convention, on entend par

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble [Variante A: d'images ou d'une combinaison d'images et de sons] [Variante B: d'images, de sons ou d'images et de sons], qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;

- iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs;
- v) « distribution », toute transmission de signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

« Signal »

11. Bien que le terme « signal » ne soit pas défini dans le Règlement des Radiocommunications de l'UIT, il a été estimé utile de le définir dans la convention. Ce terme tend à désigner le vecteur électronique susceptible de transmettre un programme depuis le point d'origine. Dès lors qu'un signal est virtuellement capable de transmettre des programmes, peu importe le moyen électronique, ou l'ensemble de moyens électroniques, qui est utilisé pour produire, reproduire ou transmettre les signaux: ondes radioélectriques de toutes sortes, faisceaux laser, etc.

« Programme »

12. Différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir si la définition du « programme » doit être limitée à la télévision ou doit comprendre les transmissions sonores en tant que telles. Les partisans de la limitation du concept à la télévision insistent sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas étendre le champ d'application du traité au-delà de ce qui est vraiment nécessaire et font valoir l'absence, du point de vue économique, de justification réaliste pour les transmissions radiophoniques par satellites dans un avenir immédiat. Ceux qui sont en faveur d'une acceptation plus large font valoir qu'il n'est pas possible de prévoir l'évolution future des télécommunications, notamment en ce qui concerne l'usage des satellites de radiodiffusion directe pour des transmissions purement sonores, qu'il pourrait y avoir un danger pour les services d'information et les agences de presse et que, selon la variante A de l'article IV, les intérêts des auteurs pourraient être compromis si les transmissions sonores n'étaient pas comprises.

13. Il s'agit en second lieu de savoir si la définition du mot « programme » doit comporter l'obligation que l'« ensemble de matériel » soit « produit aux fins de réception finale par le public en général », ou s'il suffit que ce matériel soit « incorporé dans des signaux destinés à être distribués ». La seconde formule qui a été retenue permettrait d'inclure des éléments tels que des productions privées, sous forme de films ou de bandes, non destinées initialement au public, et d'exclure les données scientifiques et techniques, les renseignements militaires, les communications privées et quantité d'autres informations actuellement transmises par satellites dans des situations déterminées.

14. Les mots « tout ensemble de matériel » n'impliquent pas que l'« ensemble » ou le « matériel » doit exister sous la forme d'une fixation; ainsi les signaux peuvent transporter aussi bien des programmes fixés que des programmes non fixés. En ce qui concerne le texte anglais, il convient d'observer que la terminologie retenue par le Comité d'experts de Paris qui parle de « tout ensemble qui est enregistré ou non » (« live or recorded material ») diffère de celle généralement adoptée

par les conventions existantes qui font le départ entre les matériaux fixés (*fixed*) et non fixés (*unfixed*). La même remarque s'applique à la terminologie utilisée à la variante A de l'article IV.4^{bi}.

« Satellite »

15. Selon la définition de la convention, un « satellite » est un objet construit par l'homme pour transmettre des signaux et qui est mis sur orbite autour de la terre ou bien qui est placé sur un corps céleste. Elle comprend autant un satellite actif qui émet ou retransmet des signaux qu'un satellite passif qui est destiné à la transmission par réflexion. Le mot « extra-terrestre » a été ajouté à la définition pour préciser que, du moins sur une partie de son orbite, le satellite doit se trouver hors de la Terre et de son atmosphère. Cependant, la définition ne vise pas à exclure les satellites qui, tels ceux qui, décrivant une orbite elliptique, traversent l'atmosphère terrestre sur une partie de leur trajectoire orbitale.

« Organisme d'origine »

16. Conformément à la définition du texte de Paris, le seul critère pour déterminer l'« organisme d'origine » se réfère à la « personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs ». La définition exclut ainsi les autorités chargées des télécommunications et les transporteurs de signaux, qui ne décident pas des programmes que portent les signaux, de même que les créateurs et producteurs de programmes en tant que tels, attendu que leur pouvoir s'exerce sur le contenu des programmes et non pas sur les signaux.

« Distribution »

17. La définition la plus importante du projet est peut-être celle de la « distribution » puisque c'est l'acte que la convention réglementerait par son article II. La définition « toute transmission de signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci »¹ est très large et doit être interprétée conjointement avec les dispositions de l'article II définissant l'étendue de la protection reconnue aux signaux.

18. Les observations suivantes peuvent être formulées au sujet de la définition elle-même:

a) Il est entendu qu'une transmission constitue la « distribution » d'un signal, qu'elle ait lieu simultanément avec l'émission originale vers le satellite ou à partir d'une fixation des signaux.

b) Une « distribution » ne se limite pas à la radiodiffusion par des moyens classiques et aux transmissions par câbles, d'autres méthodes de transmission de signaux au public pouvant être mises au point à l'avenir. La transmission au public comprend non seulement les moyens classiques de

radiodiffusion mais aussi la transmission par câbles, par circuits fermés de télévision, par faisceaux laser, et par toutes autres voies de communication à un public d'abonnés, que ledit public soit ou non obligé de payer une redevance (voir article IX.3).

c) Etant donné que la transmission doit être destinée « au public en général ou à toute partie de celui-ci », procéder à des transmissions non autorisées de signaux passant par un satellite pour une utilisation personnelle ou privée, pour des essais, ou à des fins techniques ou expérimentales ne constitue pas une « distribution » et se situe donc hors du champ d'application de la convention.

d) Selon le texte actuel, un doute existe quant à la question de savoir si une transmission de signaux aux fins de réception dans un Etat non contractant constitue une distribution et donc si la convention lui est applicable. Afin de supprimer ce doute sur ce point important, il pourrait être utile d'amender les articles I^{bis} et II. La définition révisée du terme « distribution » pourrait se lire: « 'distribution', tout acte transmettant les signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci »². En pratique, cela pourrait faire tomber sous le coup de la convention le fait d'émettre des signaux d'un lieu à un autre, que le public en général recevant ceux-ci se trouve ou non dans le pays d'où les signaux sont transmis. En ce qui concerne la révision de l'article II, voir paragraphe 21 ci-dessous.

Autres questions

19. L'importance attachée au terme « émission » d'un bout à l'autre du projet de convention, notamment dans les articles I, III.2, IV.3 et IX.2, soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter une définition de ce terme à l'article I^{bis}. Si une telle définition était envisagée, elle devrait se lire comme suit: « 'émission', l'acte transmettant un signal de la terre vers un satellite ».

Article II

(Obligations imposées aux Etats contractants)

1. Chaque Etat contractant s'engage à considérer comme illicite la distribution sur son territoire de signaux porteurs de programmes, sans l'autorisation de l'organisme d'origine lorsque ledit organisme est ressortissant d'un autre Etat contractant.

2. Toutefois, l'alinéa 1 ne sera pas applicable lorsque la distribution provient soit directement soit indirectement d'une distribution terrestre qui a été autorisée par l'organisme d'origine.

20. Pour exclure toute signification essentiellement pénale, le texte de l'article II évite d'utiliser les termes de « répression » ou d'« interdiction ». La disposition requiert seulement que « Chaque Etat contractant s'engage à considérer comme illicite la distribution sur son territoire de signaux porteurs de programmes sans l'autorisation de l'organisme d'origine... ».

21. Il est de l'intention du projet de convention d'interdire toute distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes soit à partir du territoire d'un Etat contractant vers

¹ Dans le texte anglais, le membre de phrase *to the general public or any segment thereof* (« au public en général ou à toute partie de celui-ci » dans le texte français) signifie à toute partie du public en un lieu quelconque du globe. A noter que la définition correspondante figurant à l'article 1d) de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes emploie l'expression *the general public or any section thereof* (dans le texte français « ou à toute partie de celui-ci »). A moins qu'une différence ne soit voulue, il pourrait être bon d'harmoniser les deux définitions et de faire une modification dans le même sens à l'article IX du texte anglais.

² Si une telle définition était retenue, les mêmes modifications d'ordre purement rédactionnel seraient nécessaires à la variante A de l'article IV.2a).

celui d'un autre Etat, soit sur son propre territoire. Pour éviter toute ambiguïté sur ce point, il pourrait être opportun de reviser la rédaction de l'article II.1 de sorte qu'il prévienne de considérer comme « illicite la distribution sur son territoire ou à partir de son territoire... »³.

22. La seule condition déterminante prévue à l'article II est la nationalité de l'organisme d'origine bien que l'article IX.2 permette aux Etats contractants d'appliquer le critère du lieu de l'émission dans des conditions particulières. L'argument qui plaide en faveur du seul critère de la nationalité est que celui-ci encouragerait des pays qui n'ont pas la possibilité d'émettre des signaux vers un satellite à adhérer à la convention.

23. La disposition de l'alinéa 2 de l'article II, qui figure dans le projet en tant qu'exception, stipule que les obligations de l'alinéa 1, et par conséquent de la convention, n'entrent pas en jeu lorsque la distribution non autorisée provient soit directement soit indirectement d'une distribution terrestre autorisée. Autrement dit, aucune autorisation en application de la convention ne serait nécessaire pour distribuer des signaux obtenus d'une transmission terrestre au cas où cette transmission, ou toute transmission la précédant dans une chaîne commençant après le passage des signaux par le satellite, aurait été autorisée par l'organisme d'origine. Il devrait être aussi spécifié que l'exception ne s'applique que lorsqu'une distribution autorisée est une distribution « terrestre », ce qui implique qu'une distribution autorisée mais non terrestre n'aura pas pour effet qu'une distribution qui en dérive deviendra, de ce fait, licite.

Article III

(Mise en œuvre de la Convention)

1. Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens par lesquels la mise en œuvre de l'engagement, prévu à l'article II, sera assurée. Ils peuvent comprendre des mesures de nature civile, pénale ou administrative.

2. La législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir qu'il ne sera pas illicite de distribuer tout signal porteur de programmes après l'expiration d'une période de vingt ans, calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ce signal a été émis vers le satellite.

24. Chaque Etat contractant est entièrement libre, en vertu de l'alinéa 1 de l'article III, de décider lui-même des moyens convenant le mieux à la mise en œuvre de l'engagement prévu à l'article II, que ces moyens soient de nature civile (par exemple, décisions d'interdiction et dommages-intérêts), pénale ou administrative, ou qu'il y ait une combinaison de ces mesures.

25. Bien que quelques délégations aient réservé leur position sur ce point, le projet de convention prévoit une durée minimale de vingt ans pendant laquelle une distribution non autorisée serait considérée comme illicite. Il a été soutenu qu'une telle disposition était nécessaire pour les Etats parties à la Convention de Rome. Il a été également allégué que, en tout état de cause, la fixation d'un délai raisonnable s'imposait,

afin qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la question de savoir si les distributions non autorisées de fixations de signaux protégés doivent être considérées indéfiniment comme illicites ou si, au contraire, la durée de leur protection pourrait être d'une brièveté injustifiable.

26. Une autre question concerne le point de départ à adopter pour le calcul du délai. Le projet de convention fixe comme point de départ « la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été émis vers le satellite », puisque l'émission du signal est l'acte qui déclenche l'application de la convention. Bien que cette conception ait été critiquée, l'opinion dominante a été que, en dépit du fait que chaque nouvelle émission de signaux porteurs du même programme donne naissance à un nouveau délai, le délai afférent à l'émission des signaux originairement émis ne s'en trouvera pas prolongé. En conséquence, la distribution des signaux originairement émis est licite après que leur durée de protection a expiré, nonobstant la nouvelle émission.

27. Le délai stipulé à l'article III.2 ne concerne que la distribution des signaux porteurs de programmes et non pas le programme porté par ceux-ci. La période de vingt ans représente un minimum et les Etats contractants sont libres d'en adopter une plus longue.

Article IV

(Sauvegarde des intérêts des personnes contribuant aux programmes)

Observations générales

28. Deux principaux points de vue se sont fait jour à Paris. Les exposer est rendu compliqué par leur manque d'exclusivité réciproque et par les divergences d'opinions qui sont apparues sur des points particuliers parmi les tenants d'un même point de vue.

29. Le premier point de vue a été que le traité devrait chercher à atteindre une double fin: interdire la distribution non autorisée de signaux et, ce qui est tout aussi important, préserver et assurer l'équilibre entre, d'une part, les droits des organismes d'origine et, d'autre part, les droits des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les transmissions par satellites. Les données essentielles consistent en ce que, dans le cas de radiodiffusion par satellites, les conventions sur le droit d'auteur et les droits dits voisins accordent aux auteurs et autres personnes contribuant aux programmes une protection assez problématique, et que, par leur nature, les transmissions par satellites excluent la possibilité d'un contrôle effectif, dans les limites d'un contrat, des droits exclusifs dans une zone géographique déterminée. Ainsi, on ne devrait pas accorder à l'organisme d'origine la faculté de contrôle prévue par l'article II sans, simultanément, inclure des dispositions établissant les responsabilités à l'égard des auteurs et autres personnes contribuant aux programmes dans diverses situations. Les données, qui rendent inévitablement ces dispositions complexes, se rapportent à la nature de la transmission par satellites (radiodiffusion directe ou de point à point) et à la situation des pays destinataires eu égard au droit d'auteur.

³ Dans ce cas, les mêmes modifications d'ordre purement rédactionnel devraient être apportées à la variante A de l'article IV.

30. Partant d'un autre point de vue, d'autres délégations se sont vivement opposées à l'établissement de droits positifs à l'égard des personnes contribuant aux programmes dans une convention qui n'a pour objet que de réprimer le pillage des signaux de satellites. A leur avis, la convention devrait se borner à éliminer une pratique répréhensible et, pour ce qui est de la protection des droits des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et autres personnes intéressées, renvoyer aux conventions appropriées. Il a été soutenu que la simple élimination de la piraterie des signaux de satellites profiterait tant aux organismes d'origine qu'aux personnes contribuant aux programmes et ne bouleverserait pas l'équilibre de leurs relations réciproques.

31. Il convient également d'observer dès à présent que le nouveau traité envisagé ne concerne en aucune façon le droit de reproduction, dont l'exercice demeure entièrement réservé dans le cas où ce droit serait mis en cause lors des transmissions par satellites.

Alinéa 1

1. La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, [ou] aux organismes de radiodiffusion [ou à d'autres personnes contribuant aux programmes] en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

32. Cette disposition, qui figure à la fois dans l'alternative A et dans l'alternative B, correspond à l'article 7.1) de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes. Elle a pour but d'éviter de porter atteinte aux droits accordés aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent aux programmes « en vertu des législations nationales⁴ ou des conventions internationales ».

33. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans l'alinéa 1, les commentaires suivants peuvent être faits:

a) Le terme « auteurs » ne désigne pas seulement les créateurs d'œuvres mais également leurs ayants droit.

b) Le terme « radiodiffusion » dans l'expression « organismes de radiodiffusion » peut être interprété comme excluant les systèmes de transmission tels que les câbles et les circuits fermés de télévision. Du fait que les exploitants de ces techniques peuvent jouir de droits spécifiques aux termes des législations nationales, il conviendrait sans doute d'élargir la terminologie utilisée à l'article IV de manière à les viser explicitement.

c) Pour les motifs exposés ci-dessus à propos du préambule, le membre de phrase « et d'autres personnes qui contribuent à ces programmes » apparaît entre crochets à l'article IV.1.

⁴ Pour ce qui est de la version anglaise, l'expression « national legislation » (législation nationale), qui est utilisée tout au long du projet de convention, peut soulever un problème, le mot « législation » (*legislation*), selon la terminologie anglaise, se référant aux actes qui émanent du pouvoir législatif et pouvant être interprétée comme ne couvrant pas les règles d'origine coutumière ou administrative. Les termes « domestic law » (législation nationale) ont été utilisés dans la récente Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes. Il pourrait sembler opportun d'adopter la même terminologie dans le présent projet de convention.

Variante A: généralités

34. D'une manière générale, la variante A de l'article IV n'impose certaines obligations aux Etats contractants, en ce qui concerne les transmissions par satellites, que dans la mesure où leurs lois nationales accordent des droits équivalents en cas de radiodiffusion ou d'autres transmissions:

a) Si c'est un satellite de radiodiffusion directe qui est utilisé, l'organisme d'origine n'est responsable à l'égard des auteurs et autres personnes contribuant aux programmes que dans le cas où l'Etat dont il est ressortissant impose de telles responsabilités aux radiodiffuseurs locaux.

b) Si c'est un satellite de point à point qui est utilisé, la responsabilité est transférée au distributeur et c'est la loi nationale de l'Etat à partir duquel la distribution est effectuée qui s'applique.

c) Dans certaines conditions, les auteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur auraient la faculté: i) d'interdire à l'organisme d'origine d'autoriser la distribution dans les pays où leurs œuvres reçoivent une telle protection, ii) d'obtenir une rémunération équitable de cet organisme pour l'autorisation de la distribution dans les pays où il n'existe pas de protection du droit d'auteur, et iii) d'être informés par avance de la distribution envisagée.

d) Dans certaines conditions, les artistes interprètes ou exécutants ont également le droit d'être informés par avance de la distribution envisagée.

35. Dans leur ensemble, les droits et les obligations visés à la variante A en ce qui concerne les transmissions par satellites existent seulement lorsque, et dans la mesure où, la législation nationale prévoit des droits similaires en cas de transmissions terrestres. Toutefois, dans les cas où de telles dispositions existent, le texte du projet de convention impose, en tant que règle de droit conventionnel, des droits et des obligations de même nature que ceux existant entre les ressortissants d'un même Etat contractant. De plus, telle qu'elle est rédigée, la variante A impose des obligations directement aux organismes opérant dans un Etat contractant plutôt qu'elle n'exige des Etats de prendre des mesures en vue de l'application de la convention. Cette option peut présenter des avantages dans les pays où le traité serait exécutoire par lui-même.

Variante A: alinéa 2

2. Sans préjudice de l'alinéa 1:

a) l'organisme d'origine, ressortissant d'un Etat contractant, qui utilise un satellite pour la distribution de signaux porteurs de programmes réalisée directement par le satellite lui-même, est responsable envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion selon la législation de l'Etat dont l'organisme est ressortissant, dans la mesure où cette législation leur accorde des droits en cas de radiodiffusion de leurs œuvres, prestations, phonogrammes ou émissions;

b) lorsque la distribution de signaux porteurs de programmes est réalisée sur le territoire d'un Etat contractant, l'organisme qui procède à la distribution est responsable envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion selon la législation dudit Etat contractant, dans la mesure où cette législation leur accorde des droits en cas de radiodiffusion ou d'une autre distribution de leurs œuvres, prestations, phonogrammes ou émissions.

36. Cette disposition est constituée de deux sous-alinéas, le premier concernant les satellites de radiodiffusion directe et le second principalement les satellites de point à point. Dans le premier cas, la responsabilité de l'organisme d'origine à l'égard des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'intervient que dans la mesure où la législation nationale de l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant accorde des droits de radiodiffusion à ces catégories de personnes. Dans le second cas, les droits ne peuvent être revendiqués que lorsque la loi de l'Etat où la distribution est réalisée reconnaît des droits équivalents soit pour la radiodiffusion, soit pour toute autre forme de distribution. Cela s'applique également si cette distribution utilise des signaux qui proviennent d'un satellite de radiodiffusion directe, sans préjudice de toute responsabilité de l'organisme d'origine aux termes de la lettre a).

Variante A: alinéas 3 à 4^{bis}

3. Sans préjudice de l'alinéa 1, les auteurs, dont les œuvres protégées dans l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant sont utilisées dans une émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite,

- a) ont la faculté d'interdire à l'organisme d'origine d'autoriser la distribution de ces signaux dans un autre Etat contractant partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou lié à l'Etat dont l'organisme d'origine est ressortissant par un traité bilatéral sur le droit d'auteur, lorsque la distribution de ces œuvres n'est pas autorisée par leurs auteurs ou n'est pas autrement licite au regard de la législation de cet autre Etat contractant;
- b) sont habilités à réclamer à l'organisme d'origine, pour la distribution de ces signaux, une rémunération appropriée, lorsque cet organisme a autorisé cette distribution dans un autre Etat contractant qui n'est pas partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ni lié à l'Etat dont l'organisme d'origine est ressortissant par un traité bilatéral sur le droit d'auteur, à la condition que la distribution ne donne pas lieu à une rémunération au bénéfice desdits auteurs en vertu de la législation nationale de cet autre Etat contractant et qu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article V.

4. Dans les cas prévus à l'alinéa 3, l'organisme d'origine est tenu d'informer avant une distribution de signaux porteurs de programmes les auteurs des œuvres destinées à être utilisées dans ladite distribution et dans un délai leur permettant d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues à l'alinéa 3. Il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède.

4^{bis}. Sauf stipulation contraire, l'organisme d'origine qui est ressortissant d'un Etat contractant est tenu d'informer les artistes interprètes ou exécutants dont il a l'intention d'utiliser les prestations directes portant sur des œuvres littéraires ou artistiques dans la distribution de signaux porteurs de programmes avant cette distribution et dans un délai leur permettant d'exercer les droits qu'ils peuvent avoir. Il appartient à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède et chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés aux fins de cette disposition lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

37. L'alinéa 3 traite exclusivement des droits des auteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et s'efforce de régler deux situations:

- i) lorsque le pays dans lequel les signaux ont été distribués est partie à une convention internationale existante en matière de droit d'auteur ou est lié à l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant par un traité bilatéral sur le droit d'auteur, l'auteur a la faculté d'interdire la distribution à l'Etat qui reçoit la transmission si, aux termes de la législation de cet Etat, elle n'a pas été autorisée ou est illicite;
- ii) dans tous les autres cas, l'auteur est habilité à réclamer à l'organisme d'origine une « rémunération équitable », à la condition qu'il ne puisse être admis au bénéfice d'une rémunération dans l'Etat qui reçoit la transmission ou que la distribution ne tombe pas sous le coup des exceptions prévues à l'article V de la convention. En d'autres termes, l'alinéa 3 tend à maintenir, au profit des auteurs dont les œuvres sont transmises par satellites, le contrôle que ceux-ci peuvent avoir au titre du droit d'auteur dans les pays où leur droit d'auteur est protégé et à leur garantir qu'ils recevront une rémunération pour de telles transmissions là où leur droit d'auteur n'est pas protégé.

38. Les droits prévus à l'alinéa 3 sont des droits *jure conventionis* puisque l'Etat contractant est tenu d'en assurer la protection indépendamment de sa législation nationale. Il en est de même de l'obligation prévue à l'alinéa 4, à savoir que les auteurs doivent être informés au préalable de toute utilisation envisagée telle que prévue à l'alinéa 3.

39. L'alinéa 4^{bis} étend aux artistes interprètes ou exécutants le droit à information préalable, mais soumet ce droit à des conditions quelque peu différentes de celles qui figurent à l'alinéa 4. A défaut d'accord contractuel, l'organisme d'origine opérant dans un Etat contractant est tenu d'informer « les artistes interprètes ou exécutants dont il a l'intention d'utiliser les prestations directes... dans la distribution de signaux porteurs de programmes » dans un délai qui se situe suffisamment avant la distribution, afin de leur permettre « d'exercer les droits qu'ils peuvent avoir ». Il est à remarquer que les prestations dont il s'agit doivent être directes et que cette obligation s'applique indépendamment du fait que l'artiste interprète ou exécutant bénéficie ou non d'une protection selon la législation nationale.

40. Ni l'un ni l'autre des alinéas 4 ou 4^{bis} ne prévoient d'exception à l'exigence d'information préalable des intéressés dans le cas de reportages d'événements d'actualité lorsque le contenu du programme ne peut être déterminé à l'avance. Il devrait être envisagé si, compte tenu des multiples interprétations des législations nationales et instruments internationaux dans le domaine du droit d'auteur, il ne conviendrait pas de prévoir une exception dans ce cas particulier.

Variante B: alinéa 2

2. L'organisme d'origine est tenu de faire précéder l'émission des signaux porteurs de programmes par l'indication des organismes destinataires. Il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède.

41. Cette variante s'appuie sur la théorie selon laquelle la convention ne devrait pas chercher à réglementer l'interdépendance des producteurs de programmes et des organismes transmetteurs. En conséquence, elle prévoit simplement l'obligation pour l'organisme d'origine de faire précéder chaque émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite de l'indication (probablement sonore ou visuelle) des organismes autorisés à recevoir la transmission. L'objectif poursuivi par cette proposition est de permettre à tous ceux qui possèdent des droits dans les pays destinataires des signaux de faire valoir ces droits envers les organismes distributeurs dans ces pays. La réalisation de cet objectif dépend évidemment de l'avertissement donné par l'organisme distributeur au moment où il distribue le programme; cette information complémentaire n'est pas prévue dans le texte et peut, à vrai dire, ne pas être possible pour des raisons d'ordre pratique (par exemple, lorsque la distribution est autorisée dans un grand nombre de pays ou lorsque l'horaire rend impossible l'énumération des pays).

42. La variante A comprend, entre crochets, une clause de sauvegarde réservant l'interprétation du terme « radiodiffusion » par rapport à d'autres conventions et législations nationales.

Article IV^{bis}

(Non-rétroactivité de la Convention)

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux porteurs de programmes émis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

43. Cette disposition est inspirée de l'article 7.3) de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes. Cela signifie qu'à moins qu'un Etat contractant n'en dispose autrement l'entrée en vigueur de la convention dans un Etat déterminé n'affecte pas le statut juridique des signaux qui ont déjà été émis vers un satellite.

Article V

(Exceptions)

Nonobstant les dispositions de la présente Convention:

- i) tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, et seulement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événements;
- ii) tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut également, par sa législation nationale, permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Observations générales

44. En ce qui concerne les exceptions, le sentiment qui a prévalu lors des deux réunions d'experts a été qu'une disposition sur ce point était nécessaire, et les participants sont tombés d'accord pour reconnaître que les exceptions devaient concerner la distribution de courts fragments de programmes contenant des événements d'actualité ainsi que la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement et de

recherche scientifique. Néanmoins, la portée de ces deux exceptions ne peut être considérée comme définitivement établie. Les considérations qui ont été avancées à ce sujet amènent à se poser les questions suivantes:

- a) Y a-t-il lieu de limiter aux pays en voie de développement l'une ou l'autre des exceptions ou toutes deux ?
- b) L'application de l'une des exceptions ou des deux doit-elle donner lieu à une rémunération équitable et, dans l'affirmative, les pays en voie de développement doivent-ils être dégagés de l'obligation de payer une telle rémunération ?
- c) La distribution de courts fragments de programmes contenant des événements d'actualité doit-elle s'étendre aux événements dont l'accès est soumis à la perception d'un droit d'entrée ?

Alinéa i)

45. Selon le projet élaboré à Paris, la distribution de signaux porteurs de courts fragments de programmes contenant des événements d'actualité peut être autorisée, que le pays soit en voie de développement ou non, qu'un droit d'entrée soit perçu ou non, et sans obligation de rémunération équitable. Cependant, la distribution doit être « aux fins de rendre compte des événements d'actualité, et seulement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ». La terminologie utilisée est dans une certaine mesure copiée sur celle de l'article 10^{bis}.2) de la Convention de Berne, révisée à Stockholm, qui a été maintenue sans modifications dans l'Acte de Paris de 1971 de cette Convention. Le concept d'événements d'actualité a donc le même sens dans les deux textes: événements de la vie publique au sens large.

Alinéa ii)

46. L'exception qui concerne la distribution à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique limite le privilège au cas de distribution dans les pays en voie de développement et n'emporte pas obligation de paiement d'une rémunération équitable.

47. Le critère servant à déterminer si un pays est « en voie de développement » est celui qui a été adopté lors des révisions récentes des conventions sur le droit d'auteur, à savoir la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 80 du rapport rédigé à Paris, il est « entendu que l'interprétation qui sera donnée à ce critère devrait être la même que celle qui viendrait à être retenue pour l'application des dispositions analogues figurant dans les textes révisés en juillet 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur ». Le mécanisme assez complexe selon lequel ces conventions règlent la situation lorsqu'un pays cesse d'être en voie de développement est inutile ici, étant donné que le facteur déterminant est la condition du pays au moment précis où la distribution a lieu.

48. Le terme « enseignement » comprend l'éducation des adultes, à distinguer des programmes généraux ayant un caractère culturel ou informatif. Le concept de « recherche scientifique » ne comprend pas les opérations de caractère purement industriel.

49. Il est certain que, pour l'application de l'article V, la manière dont on considère les événements sportifs est de la plus grande importance. Selon l'alinéa i), de courts fragments d'une compétition ou d'un spectacle pourraient être distribués si le but véritable était le compte rendu d'un événement marquant mais seulement dans la mesure très stricte « justifiée par le but d'information à atteindre ». Pour légitimer l'utilisation d'un court fragment aux termes de cette disposition, sa programmation doit être faite en tant qu'élément d'un reportage des nouvelles de la journée et il devrait donc en principe avoir été communiqué sous la forme d'une fixation. Les possibilités de distribuer tout ou partie d'un événement sportif en vertu de l'alinéa ii) semblent beaucoup plus limitées, puisque l'unique but de la distribution doit être l'enseignement.

Articles VI à VIII

(Clauses finales)

Article VI

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du ... à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article VII

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.
3. a) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.
- b) Toutefois, le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article VIII

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article VII, alinéa 3, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

50. Ces dispositions purement formelles ne soulèvent que peu ou point de problèmes du fait qu'elles suivent de près les dispositions équivalentes de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes.

Article IX

(Réserves)

Alinéas 1 et 2

1. A l'exception des dispositions des alinéas 2 et 3, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.
2. Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au ... n'interdit la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes qu'en fonction du lieu à partir duquel les signaux ont été émis pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu du critère prévu à l'article II.

51. La décision de ne retenir à l'article II comme seul critère d'applicabilité de la convention que la nationalité de l'organisme d'origine crée des difficultés pour quelques pays où, sur la base de la législation actuelle, le critère doit être celui du lieu de l'émission des signaux. Il a donc été convenu qu'une réserve limitée devrait être admise sur ce point.

52. Il a été entendu que l'alinéa 2 de l'article IX n'a pas d'influence sur les obligations qui peuvent être imposées aux organismes d'origine conformément à la variante A de l'article IV.

Alinéa 3

3. a) Tout Etat contractant qui, à la date du ..., limite ou exclut la protection de la distribution de signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière [, sous réserve que,
 - i) la distribution en question a lieu simultanément avec ou après une distribution de signaux porteurs de programmes par voie hertzienne sur le territoire de cet Etat, ou
 - ii) si la distribution en question provient d'une distribution faite par le satellite lui-même, les signaux peuvent être reçus dans cet Etat par le public en général ou toute partie de celui-ci].
- b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

53. Cet alinéa pose le délicat problème de la compatibilité entre la convention et la législation nationale de quelques pays selon laquelle les retransmissions de programmes à un public d'abonnés au moyen de systèmes de communication par fils ou par câbles sont considérées comme échappant au contrôle des titulaires de droit d'auteur. Bien que des appréhensions aient été exprimées à l'égard de toute disposition qui permettrait de faire une réserve dans ce cas, il a été reconnu qu'une telle réserve pourrait être nécessaire pour obtenir une plus large acceptation de la convention.

54. La substance de cet alinéa permet à un Etat contractant, qui, à une date déterminée, « limite ou exclut la protection » en ce qui concerne les retransmissions par fils ou par câbles, de faire une réserve aux termes de la convention, mais seulement « dans la mesure où et tant que » cette protection est exclue conformément à sa législation nationale. La lettre *b*) exige que l'Etat notifie toutes modifications introduites dans sa législation et ayant un effet sur la portée de la réserve. Le dispositif en question de la législation nationale doit reposer sur des stipulations législatives ou des décisions jurisprudentielles expresses. L'absence de dispositions ou de décisions expresses à cet égard exclut toute application de cette réserve.

55. Il est envisagé que la date à prendre en considération, en ce qui concerne la question de savoir si un Etat est en droit de faire une réserve, soit celle du premier jour où il est possible de signer la convention. Le membre de phrase « autres voies de communication » vise des moyens techniques autres que des fils ou câbles, qu'ils soient matériels ou non, par lesquels le programme peut être envoyé à des stations réceptrices déterminées tout en n'étant pas recevable par le public en général; à titre d'exemple, citons les transmissions par faisceaux laser ou par micro-ondes de programmes codés qui ne peuvent être décodés que par les abonnés. « Public d'abonnés » désigne les personnes qui sont en mesure de recevoir le programme, mais il n'est pas nécessaire que celles-ci versent une quelconque redevance ou autre contribution pour être capables de recevoir le programme.

56. L'alinéa 3a) contient également, entre crochets, une clause qui restreindrait encore la portée de la réserve envisagée. En effet, une telle réserve ne serait pas possible quand les signaux n'ont pas encore été distribués par voie hertzienne sur le territoire de l'Etat et, également, dans le cas de distribution par satellite de radiodiffusion directe, quand les signaux ne peuvent être reçus par aucune partie du public dans ledit Etat. Il a été fait remarquer toutefois que l'adoption de cette

clause, quels qu'en soient les mérites logiques, pourrait annuler l'effet de l'alinéa 3, étant donné que la législation nationale actuelle des pays considérés ne fait pas de telles distinctions quant aux signaux qu'un système de câbles peut retransmettre licitement.

Article X

(Notifications)

1. La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, les quatre textes faisant également foi.

2. Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues...

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article VI, alinéa 1, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et au Directeur général du Bureau international du travail [*Variante: ajouter: et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications*]:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iv) le dépôt des notifications visées à l'article IX ainsi que le texte des déclarations les accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VI, alinéa 1.

57. Il a été convenu que les questions du secrétariat, des tâches du depositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et des langues dans lesquelles des versions officielles du traité pourront être établies devraient être réservées en vue de leur examen par la Conférence diplomatique.

UNION DE BERNE

Etat de l'Union de Berne

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour acte de base la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* du 9 septembre 1886. Elle est entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* qui entrèrent en vigueur le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin* est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, c'est-à-dire celle portant sur le droit de traduction dans la ou les langues du pays. Les pays faisant déjà partie de l'Union ont pu conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées antérieurement.

L'Acte de Rome a été révisé à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. En ce qui concerne la possibilité de faire des réserves, la même règle que celle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aussi bien pour les pays accédant directement à cet Acte que pour ceux qui font déjà partie de l'Union.

L'Acte de Bruxelles a été révisé à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est entré en vigueur qu'en ce qui concerne ses dispositions administratives et ses clauses finales, le 29 janvier 1970 pour les Etats qui reconnaissent la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande, et le 26 février 1970 pour les Etats qui ne la reconnaissent pas.

La dernière conférence de révision a été tenue à Paris. L'*Acte de Paris*, signé le 24 juillet 1971, n'est pas encore entré en vigueur (voir ci-après).

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 63), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent actuellement — pour ce qui concerne les dispositions de fond — soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

La Thaïlande, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome ni à celui de Bruxelles, est liée par l'Acte de Berlin.

Les réserves faites par la Thaïlande sont indiquées dans le tableau ci-après, note ¹³.

Le Sud-Ouest Africain est également lié par l'Acte de Berlin.

b) Acte de Rome

L'Acte de Rome s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas accédé à l'Acte de Bruxelles:

Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Chypre	Pologne
Hongrie	République démocratique allemande
Islande	Roumanie
Japon	Sri Lanka (Ceylan)
Liban	Tchécoslovaquie
Malte	

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations entre, d'une part, les 15 pays précités et, d'autre part, les 28 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Maroc
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Danemark	Pays-Bas ¹
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
Israël	Yougoslavie

¹ A partir du 7 janvier 1973.

Enfin, l'Acte de Rome s'applique aux relations des 15 pays précités avec les 19 pays qui ont adhéré directement à l'Acte de Bruxelles ou ont adressé des déclarations de continuité, ou bien qui sont liés par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles en vertu de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, à savoir:

Argentine	Mauritanie ²
Cameroun	Mexique
Chili	Niger
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Tchad
Fidji	Turquie
Gabon	Uruguay
Madagascar	Zaïre
Mali	

Dans les relations unionistes entre les pays auxquels s'applique l'Acte de Rome, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées l'Islande et le Japon relativement au droit de traduction.

c) Acte de Bruxelles

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'égard des Actes de Stockholm et de Paris, 47 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Liechtenstein
Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg
Argentine	Madagascar
Australie	Mali
Autriche	Maroc
Belgique	Mauritanie ²
Brésil	Mexique
Cameroun	Monaco
Chili	Niger
Congo	Norvège
Côte d'Ivoire	Pays-Bas ¹
Dahomey	Philippines
Danemark	Portugal
Espagne	Royaume-Uni
Fidji	Saint-Siège
Finlande	Sénégal
France	Suède
Gabon	Suisse
Grèce	Tchad
Inde	Tunisie
Irlande	Turquie
Israël	Uruguay
Italie	Yugoslavie
	Zaïre

Seize pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 47 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles

qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

d) Acte de Stockholm

Les articles 1 à 21 de cet Acte, ainsi que le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui en fait partie intégrante, ne sont pas entrés en vigueur. En conséquence, les relations entre les pays de l'Union, pour ce qui concerne les dispositions de fond, demeurent telles que mentionnées ci-dessus.

Toutefois, en vertu des déclarations faites selon l'article 5 du Protocole, celui-ci est applicable dans les relations entre les pays suivants: Bulgarie, Pakistan, Sénégal, Suède.

Les autres dispositions de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales) sont entrées en vigueur au début de l'année 1970. Au 31 décembre 1972, les pays suivants appliquent ces dispositions:

Afrique du Sud	Luxembourg
Allemagne, République fédérale d'	Malte
Argentine	Maroc
Australie	Mauritanie ²
Belgique	Monaco
Brésil	Niger
Bulgarie	Norvège
Cameroun	Pakistan
Canada	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Portugal
Dahomey	République démocratique allemande
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Fidji	Saint-Siège
Finlande	Sénégal
Gabon	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Tchad
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Tunisie
Japon	Turquie
Liechtenstein	Yugoslavie

e) Acte de Paris

Les dispositions de fond de l'Acte de Paris (c'est-à-dire les articles 1 à 21 et l'Annexe) ne sont pas encore entrées en vigueur.

Toutefois, le Royaume-Uni a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe audit Acte aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI. 1) i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe ³.

En ce qui concerne les dispositions administratives et les clauses finales dudit Acte (c'est-à-dire les articles 22 à 38), deux pays (France et Hongrie) sont liés par celles-ci en application de l'article 28. 3) ⁴.

³ Voir *La Droit d'Auteur*, 1971, p. 189.

⁴ *Ibid.*, 1972, p. 198.

² A partir du 6 février 1973.

Membres de l'Union de Berne au 31 décembre 1972

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Bruxelles: 10 octobre 1966 ⁴ Administration: Stockholm: 19 septembre 1970 ⁵
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 ²
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969 ⁴ Administration: Stockholm: 25 août 1972 ⁵
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Bruxelles: 14 octobre 1953
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Brésil	III	9 février 1922	Bruxelles: 9 juin 1952 ²
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Rome: 1 ^{er} août 1931 ^{2, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Bruxelles: 21 septembre 1964 ^{2, 7, 8}
Canada	II	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 ⁴ Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Cbili	VI	5 juin 1970	Bruxelles: 5 juin 1970
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ⁷
Congo	VI	8 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 mai 1962 ^{7, 8}
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1962 ^{2, 8}
Dabomey	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Bruxelles: 3 janvier 1961 ^{2, 7, 8}
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 17}
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{4, 7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁴ Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Paris: 15 décembre 1972 ¹⁵
Gabon	VI	26 mars 1962 ¹	Bruxelles: 26 mars 1962 ^{2, 8}
Grèce	VI	9 novembre 1920	Bruxelles: 6 janvier 1957 ²
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 ⁴ Administration: Paris: 15 décembre 1972 ¹⁵
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Bruxelles: 21 octobre 1958
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 ⁴ Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 17}
Italie	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953 ²
Japon ¹⁰	III	15 juillet 1899	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VI	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Madagascar	VI	11 février 1966 ^{1, 7}	Bruxelles: 11 février 1966 ^{7, 8}
Mali	VI	19 mars 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 19 mars 1962 ^{7, 8}
Malte	VI	29 mai 1968 ^{1, 7}	Rome: 29 mai 1968 ^{2, 7, 9}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 ⁴ Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Mexique ¹⁰	IV	11 juin 1967	Bruxelles: 11 juin 1967
Monaco	VI	30 mai 1889	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Niger	VI	2 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 2 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ²
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{4, 6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 17}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Pologne	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
République démocratique allemande	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Rome: 21 octobre 1933 ^{4, 11, 12} Administration: Stockholm: 29 janvier 1970 ^{11, 16}
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ^{4, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 17}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ⁴ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 17}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 ^{4, 6, 8, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 17}
Sri Lanka (Ceylan)	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juillet 1961 ^{4, 6} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 17}
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{6, 14} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936 ²
Thaïlande ¹³	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ²
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967
Yougoslavie ¹⁰	IV	17 juin 1930	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Zaïre	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 octobre 1963 ^{7, 8}

(Total: 62 Etats)

¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Fidji, Gahon, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal, Tchad); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre).

² Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 dudit Acte, comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces privilèges expirent le 26 avril 1975.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ Pour les dispositions de fond figurant dans les différents Actes (c'est-à-dire les articles 1 à 20), ce pays est lié par celles dudit Acte ainsi que par celles de tout Acte antérieur qu'il a ratifié ou auquel il a adhéré.

⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par l'Acte de Stockholm seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

Notes (suite)

- ⁸ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
- « 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
- b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
- La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- ⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 14 février 1952 (Zaïre); 22 mai 1952 (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Tchad); 6 mars 1962 (Fidji).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées ci-après: Liban (24 décembre 1933), Malte (1^{er} août 1931), Pakistan (1^{er} août 1931) et Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion sujette à la réserve concernant le droit de traduction.
- ¹¹ Ces pays ont déposé aux dates suivantes leurs instruments de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité: 20 juin 1968 (République démocratique allemande), 19 septembre 1968 (Sénégal), 29 octobre 1969 (Roumanie), 26 novembre 1969 (Pakistan); toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) de l'Acte de Stockholm ne sont pas encore entrés en vigueur.
- ¹² Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'il considérait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande. Par la suite, un certain nombre d'Etats ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de cette déclaration.
- ¹³ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm.
- ¹⁵ Ce pays est lié par l'Acte de Paris seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38). Les articles 1 à 21 et l'Annexe ne sont pas encore entrés en vigueur.
- ¹⁶ A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.
- ¹⁷ La date du 26 février 1970 s'est appliquée aux Etats qui, à cette date, ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928).

Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes administratifs de l'Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud*, Allemagne (République fédérale d'), Argentine*, Australie, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Cameroun*, Canada, Côte d'Ivoire*, Dahomey*, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon*, Grèce*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie*, Japon*, Liechtenstein, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Mauritanie**, Monaco*, Niger*, Norvège*, Pakistan, Pays-Bas*, Portugal*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège*, Sénégal, Suède,

Suisse, Tchécoslovaquie*, Tunisie*, Turquie*, Yougoslavie*.

Conférence de représentants: Autriche, Chili, Chypre, Congo, Inde, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Sri Lanka (Ceylan), Thaïlande, Uruguay, Zaïre.

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Espagne, France, Italie, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie. MEMBRES ASSOCIÉS: Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Zaïre.

* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

** Membre à partir du 6 février 1973.

MONACO

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 14 décembre 1972.

En application dudit article, la Principauté de Monaco, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 40, du 20 décembre 1972.

PAYS-BAS

Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne (avec effet à partir du 7 janvier 1973)

Notification du Gouvernement suisse aux gouvernements des pays unionistes

Le 16 novembre 1972 a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 sep-

tembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, conformément à son article 25, alinéa 2).

Cette adhésion est notifiée en application de l'alinéa 2) de l'article 25 de la Convention. Elle prendra effet le 7 janvier 1973, conformément à l'alinéa 3) de cet article.

Berne, le 7 décembre 1972.

L'Union de Berne et le droit d'auteur international en général en 1972

I. Droit d'auteur

1. Union de Berne

Etat de l'Union

Au 31 décembre 1972, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique était de 62. Au cours de l'année, la *Mauritanie* a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique (Acte de Stockholm). Elle deviendra membre de l'Union de Berne le 6 février 1973. A cette date, le nombre des Etats membres atteindra donc 63.

Acte de Bruxelles (1948)

Les *Pays-Bas* ont déposé, le 16 novembre 1972, leur instrument d'adhésion à l'Acte de Bruxelles. Cette adhésion entrera en vigueur le 7 janvier 1973¹.

La *Mauritanie* a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm le 16 octobre 1972. Toutefois, étant donné que

les articles 1 à 21 de cet Acte ne sont pas encore entrés en vigueur, la *Mauritanie* sera liée, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm et à partir du 6 février 1973, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

Acte de Stockholm (1967)

Le *Liechtenstein* a déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement; en conséquence, les articles 22 à 38 dudit Acte sont entrés en vigueur, à l'égard du *Liechtenstein*, le 25 mai 1972².

L'*Australie* a déposé, le 10 mai 1972, son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement; en conséquence, les articles 22 à 38 sont entrés en vigueur, à l'égard de l'*Australie*, le 25 août 1972³.

¹ Voir ci-dessus.

² *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 66.

³ *Ibid.*, 1972, p. 127.

La Mauritanie a déposé, le 16 octobre 1972, son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm. Toutefois, étant donné que les articles 1 à 21 de cet Acte ne sont pas encore entrés en vigueur, la Mauritanie sera liée, conformément aux dispositions de l'article 29 dudit Acte et à partir du 6 février 1973, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles et par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm⁴.

En outre, Monaco⁵ a notifié au Directeur général de l'OMPI, le 14 décembre 1972, son désir de se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm.

Acte de Paris (1971)

Etats signataires. — L'Acte de Paris de la Convention de Berne était ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. A cette date, les 35 Etats suivants avaient signé cet Acte: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Congo, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka (Ceylan), Suède, Suisse, Tunisie et Yougoslavie, le 24 juillet 1971; Belgique, le 12 août 1971; Uruguay, le 4 octobre 1971; Norvège, le 28 décembre 1971; Finlande et Japon, le 25 janvier 1972; Autriche, le 28 janvier 1972; Roumanie, le 31 janvier 1972.

Lors de la signature, la Roumanie a déclaré qu'elle entendait faire usage de la faculté prévue par l'article 7.7) de l'Acte de Paris concernant la durée de protection. Elle a aussi fait une déclaration concernant les articles 31 et 33.1)⁶.

Parties contractantes. — La France⁷ et la Hongrie⁸ ont déposé, le 11 septembre 1972, leur instrument de ratification. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris sont entrés en vigueur, à l'égard de ces deux Etats, le 15 décembre 1972. Les articles 1 à 21 de cet Acte n'étaient pas en vigueur à la fin de l'année 1972, étant donné que les conditions mentionnées dans l'article 28.2)a) dudit Acte n'avaient pas encore été remplies.

Le Royaume-Uni avait déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Cette déclaration a pris effet le 27 septembre 1971⁹.

Relations avec les Etats membres

Au cours de l'année 1972, le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux pays suivants: Colombie, Gabon, Italie, Kenya, Mexique, Pakistan et Thaïlande, dans le but d'échanger des vues avec les autorités gouvernementales de ces pays en ce qui concerne l'Union de Berne et le droit d'auteur en général.

Sessions du Comité exécutif

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu, en septembre à Genève, sa troisième session ordinaire. Le Comité a

approuvé le programme et le budget de l'Union pour l'année 1973. En plus des tâches habituelles relatives aux publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins, le programme prévoit notamment la préparation des lois types sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement sur la base de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne (voir aussi p. 4). Le programme prévoit également une étude à effectuer au sujet de la question de savoir s'il serait opportun et possible de créer, dans le cadre du Bureau international, un service international en vue de l'identification des œuvres littéraires et artistiques. Le Comité exécutif a accepté l'invitation du Gouvernement du Kenya à tenir à Nairobi la réunion du troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (voir ci-dessous).

2. Réunions organisées par l'OMPI

Satellites spatiaux. — Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux a été convoqué en mai à Paris, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Le Comité a été saisi d'un «Projet de Convention pour l'interdiction de la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes communiqués par satellites», projet élaboré par le premier Comité d'experts gouvernementaux, qui s'était réuni à Lausanne en avril 1971; il a également pris connaissance des observations des Etats et de certaines organisations internationales. Sur la base des délibérations, le Comité a adopté un projet révisé de texte de convention à ce sujet. Il a recommandé que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent des notes explicatives sur ce projet et qu'ils proposent, le cas échéant, des éclaircissements et des simplifications du texte; il a également recommandé que, après que les gouvernements et les organisations intéressées auront fait leurs observations au sujet de la documentation préparée, un troisième Comité d'experts soit convoqué en 1973. Le projet de convention, avec les notes explicatives, a été communiqué, en décembre, aux gouvernements et aux organisations intéressées pour commentaires¹⁰.

3. Relations bilatérales

L'Accord sur la protection réciproque du droit d'auteur conclu entre la République populaire de Bulgarie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 8 octobre 1971, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972¹¹.

4. Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances sur le droit d'auteur — dont quelques-uns avaient été promulgués antérieurement

⁴ *Ibid.*, 1972, p. 239.

⁵ Voir ci-dessus p. 23.

⁶ *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 35.

⁷ *Ibid.*, 1972, p. 198.

⁸ *Ibid.*, 1972, p. 198.

⁹ *Ibid.*, 1971, p. 189.

¹⁰ Ce projet et ces notes sont publiés ci-dessus, p. 9 et suiv.

¹¹ *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 163.

ment — ont été publiés dans la présente revue au cours de l'année 1972. Il s'agit des textes législatifs des pays suivants: Bolivie¹², Bulgarie¹³, Canada¹⁴, Etats-Unis d'Amérique¹⁵, Hongrie¹⁶, Irak¹⁷, Luxembourg¹⁸, Nigéria¹⁹, Royaume-Uni²⁰, Suède²¹.

II. Droits voisins

1. Convention de Rome

Etat de la Convention

Les Fidji ont déposé, le 11 janvier 1972, leur instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette adhésion a pris effet le 11 avril 1972. Le nombre des Etats contractants est ainsi porté à 13. L'instrument d'adhésion des Fidji contient des déclarations relatives aux articles 5.1)b), 6.1) et 12 de la Convention²².

Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental, institué par l'article 32 de la Convention de Rome, a tenu une session extraordinaire à Genève en septembre 1972. Il a examiné le rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Paris, mai 1972). Entre les deux principaux points de vues qui se sont fait jour à la réunion de Paris, le Comité a, de façon générale, préféré l'opinion selon laquelle, s'il était décidé d'adopter un nouvel instrument international pour protéger les signaux transmis par satellites spatiaux, cet instrument devrait chercher à atteindre une double fin, c'est-à-dire interdire la distribution non autorisée de signaux et, ce qui est tout aussi important, préserver et assurer l'équilibre entre, d'une part, les droits des organismes d'origine et, d'autre part, les droits des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Le Comité a aussi recommandé qu'il soit précisé que rien, dans cet instrument, ne devrait être interprété comme emportant acceptation par les Etats contractants du fait que l'émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite n'est pas considérée comme une radiodiffusion aux termes d'autres conventions internationales concernant le droit d'auteur ou les droits dits voisins du droit d'auteur ainsi que des législations nationales traitant du même sujet.

Le Comité intergouvernemental a prié le Secrétariat de consulter les organisations représentant les catégories d'intérêts protégés par la Convention ainsi que d'autres catégories

intéressées, dans le but de dégager ce qui pourrait encore être fait pour obtenir d'autres ratifications de la Convention.

Le Comité intergouvernemental a également prié le Secrétariat de continuer à préparer un ou plusieurs projets préliminaires d'une loi type sur les droits voisins. Un tel projet ou de tels projets devraient faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome. Ce ou ces projets devront être communiqués pour observations aux organisations représentant les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion ainsi que d'autres catégories intéressées. A la lumière des observations reçues, un projet révisé devrait être préparé par le Secrétariat et présenté à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental.

Enfin, le Comité intergouvernemental a coopté comme membres l'Equateur, les Fidji et la Suède. Il a également accordé le statut d'observateur à ses réunions à l'Union internationale des éditeurs (UIE).

2. Convention phonogrammes

Etats signataires. — La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) était ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1972. A cette date, les 31 Etats suivants avaient signé cette Convention: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Uruguay et Yougoslavie, le 29 octobre 1971; Kenya, le 4 avril 1972; Finlande et Japon, le 21 avril 1972; Autriche, Liechtenstein, Norvège et Panama, le 28 avril 1972; Philippines, le 29 avril 1972²³.

Parties contractantes. — Les Fidji ont déposé, le 12 juin 1972, leur instrument d'adhésion²⁴. Des instruments de ratification ont été déposés par la France, le 12 septembre 1972²⁵, par le Royaume-Uni, le 5 décembre 1972²⁶ et par la Finlande, le 18 décembre 1972²⁷. La Convention n'est pas encore en vigueur. Elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

3. Législations nationales

Parmi les lois, décrets et ordonnances relatifs au droit d'auteur et publiés dans la présente revue, quelques-uns contiennent également des dispositions concernant les droits voisins. C'est notamment le cas des textes législatifs du Canada (producteurs de phonogrammes)²⁸, de la Hongrie (artistes interprètes ou exécutants, organismes de radiodiffusion)²⁹, du Nigéria (producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion)³⁰ et du Royaume-Uni (producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion)³¹.

¹² *Ibid.*, 1972, p. 164.

¹³ *Ibid.*, 1972, p. 223.

¹⁴ *Ibid.*, 1972, p. 128.

¹⁵ *Ibid.*, 1972, p. 35.

¹⁶ *Ibid.*, 1972, p. 200.

¹⁷ *Ibid.*, 1972, p. 165.

¹⁸ *Ibid.*, 1972, p. 128.

¹⁹ *Ibid.*, 1972, p. 67.

²⁰ *Ibid.*, 1972, p. 179 et 180.

²¹ *Ibid.*, 1972, p. 170.

²² *Ibid.*, 1972, p. 87 et 178.

²³ *Ibid.*, 1972, p. 199.

²⁴ *Ibid.*, 1972, p. 199.

²⁵ *Ibid.*, 1972, p. 199.

²⁶ Voir ci-dessous, p. 26.

²⁷ Voir ci-dessous, p. 26.

²⁸ *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 128.

²⁹ *Ibid.*, 1972, p. 200.

³⁰ *Ibid.*, 1972, p. 67.

³¹ *Ibid.*, 1972, p. 179 et 180.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur *	Ratification (R) ou adhésion (A)
Fidji	12 juin 1972	—	A
Finlande	18 décembre 1972	—	R
France	12 septembre 1972	—	R
Royaume-Uni	5 décembre 1972	—	R

* La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Ratifications de la Convention

FINLANDE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Finlande avait déposé le 18 décembre 1972 son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Par une notification en date du 22 décembre 1972 déposée auprès du Directeur général de l'OMPI le 2 janvier 1973,

le Gouvernement de la République de Finlande a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention précitée, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 5, du 26 janvier 1973.

ROYAUME-UNI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait déposé le 5 décembre 1972 son instrument de ratification de la Convention pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 4, du 26 janvier 1973.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Costa Rica	9 juin 1971	9 septembre 1971	A
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Fidji *	11 janvier 1972	11 avril 1972	A
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour le Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour les Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [*ibid.*, 1972, p. 87 et 178]; pour le Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

(XXVIII^e Congrès, Mexico, 16 au 21 octobre 1972)

Sur l'invitation de la Société des auteurs et compositeurs de musique du Mexique (SACM), la CISAC, Congrès mondial des auteurs et compositeurs, a tenu, du 16 au 21 octobre 1972 à Mexico, son XXVIII^e Congrès, précédé des réunions de son Bureau exécutif et de son Conseil d'administration.

L'assistance à ce Congrès fut particulièrement nombreuse, des délégations des sociétés d'auteurs des 43 Etats énumérés ci-après ayant participé aux travaux: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Invitées à titre d'observateurs, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et l'Unesco par M. Daniel de San, Juriste à la Division du droit d'auteur.

Des observateurs avaient été délégués par les organisations internationales non gouvernementales suivantes: l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), l'International Writers Guild (IWG) et l'Union internationale des éditeurs (UIE).

La séance inaugurale du Congrès eut lieu en présence de S. E. Luis Echeverría Alvarez, Président de la République, et de plusieurs ministres ou secrétaires d'Etat du Gouvernement mexicain. Les délibérations du Congrès furent suivies par de nombreuses personnalités mexicaines, notamment M. Gabriel

de Larrea Ricberand, Directeur général du droit d'auteur au Ministère de l'éducation publique. Le Congrès bénéficia également de la présence de M. Miguel Angel Asturias, prix Nobel de littérature (1967), invité d'honneur de la CISAC.

Comme d'usage, le Congrès fut l'occasion d'un certain nombre de manifestations et réceptions.

Indépendamment des questions de nature administrative ou statutaire, qui furent débattues au sein des organes restreints de la CISAC, et des questions d'ordre professionnel, qui avaient été examinées par les Conseils internationaux d'auteurs, l'ordre du jour du Congrès comportait notamment les points suivants:

- l'avenir du droit d'auteur international à la lumière des Conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur tenues à Paris en juillet 1971 (rapport de M. Valerio De Sanctis, avocat de la Société italienne des auteurs et éditeurs SIAE);
- le rôle des sociétés d'auteurs vis-à-vis des nouvelles techniques de communication et d'exploitation des œuvres, telles que les satellites, la télévision par câble, les vidéogrammes, la reprographie (rapport de M. Denis de Freitas, avocat de la Performing Right Society PRS);
- les problèmes que rencontrent les sociétés d'auteurs en Amérique latine (rapport de M. Carlos Gomez Barrera, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de musique du Mexique SACM);
- les problèmes que posent l'installation et le fonctionnement des sociétés d'auteurs dans les pays en voie de développement (rapport de M. Abderrahmane Amri, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de Tunisie SODACT);
- les droits des auteurs qui créent des œuvres sur commande ou en exécution d'un contrat de travail (rapport de M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la Société suisse des auteurs et éditeurs SUISA);
- le droit d'auteur et la législation anti-trust aux Etats-Unis d'Amérique (rapport de M. Herman Finkelstein, avocat de l'American Society of Composers, Authors and Publishers ASCAP);
- les sociétés d'auteurs et la législation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (rapport de M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de musique de France SACEM);
- les droits voisins du droit d'auteur (rapport de M. Théodore Limperg, Directeur général honoraire de la Société des auteurs et compositeurs des Pays-Bas BUMA).

Sur certains de ces points, le Congrès a adopté des résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a élu Président de la CISAC l'auteur dramatique italien Diego Fabbri, et Vice-président le compositeur mexicain, M^{me} Consuelo Velasquez. En hommage aux éminents services qu'il a rendus à la cause des créateurs intellectuels, la première médaille d'or de la CISAC a été solennellement remise à M. Valerio De Sanctis.

Le prochain Congrès de la CISAC aura lieu en 1974 à une date et en un lieu qui seront fixés ultérieurement par le Conseil d'administration.

Résolutions

Grèce: Décret-loi n° 451 du 25 février 1970

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Mexico D.F. du 16 au 21 octobre 1972 à l'occasion de son XXVIII^e Congrès,

Considérant que le décret-loi n° 451 du 25 février 1970 promulgué par le Gouvernement grec est toujours en vigueur,

Rappelle que le 6 août 1970 le Gouvernement grec a déclaré publiquement que, en promulguant cette loi, il avait commis une erreur et que cette loi, par conséquent, allait être abrogée;

Déplore le fait que, malgré cette intention publiquement annoncée, cette loi d'expropriation reste en vigueur;

Demande instamment au Gouvernement grec d'honorer sans plus tarder sa promesse d'abroger ladite loi, restituant ainsi aux auteurs et compositeurs la totalité des droits qui leur sont garantis du fait de l'appartenance de la Grèce à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Recommande à toutes ses sociétés membres, par solidarité avec les auteurs et compositeurs grecs, de prendre toutes mesures utiles afin de persuader le Gouvernement grec de rétablir la pleine protection des œuvres intellectuelles en Grèce dont les auteurs ont apporté au monde, au cours des siècles, une part si importante de son patrimoine intellectuel.

Protection et administration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement, notamment en Afrique

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Mexico D.F. du 16 au 21 octobre 1972 à l'occasion de son XXVIII^e Congrès,

Ayant entendu le rapport consacré aux problèmes des sociétés d'auteurs dans les pays en voie de développement,

Exprime sa satisfaction en présence des résultats très encourageants obtenus par les sociétés africaines, notamment les sociétés égyptienne (SACERAU), marocaine (BMDA), tunisienne (SODACT) et zaïroise (SONECA) en ce qui concerne tant la défense du droit d'auteur dans leurs pays respectifs que la réduction de leurs frais de gestion;

Encourage les efforts de ces jeunes sociétés en vue du développement de leur patrimoine culturel national afin que l'essor politique et économique de leurs pays s'accompagne d'un essor culturel;

Marque sa sympathie pour les auteurs africains créateurs de dessins et modèles en présence de la résistance qu'ils offrent à la volonté des utilisateurs de leur imposer une rémunération forfaitaire incompatible avec le principe fondamental de l'association de l'auteur à la carrière économique de son œuvre;

Exprime sa résolution:

- 1° d'étudier de façon approfondie les difficultés des jeunes sociétés des pays en voie de développement ainsi que toutes mesures susceptibles de contribuer à leur solution;
- 2° d'intervenir auprès de l'Unesco et de l'OMPI, qui préparent actuellement des lois types à l'intention des pays en voie de développement, afin que leurs projets, à la rédaction desquels il est indispensable que la CISAC soit associée, prévoient l'obligation de créer des organismes professionnels d'auteurs chargés de la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs;
- 3° d'étudier la proposition faite par les sociétés africaines d'instituer au sein de la CISAC un Conseil panafricain chargé, à l'instar du Conseil panaméricain,
 - a) d'assurer la promotion du droit d'auteur sur le continent africain, notamment par l'élaboration de lois nationales sur le droit d'auteur,
 - b) de pourvoir à la création de sociétés d'auteurs africaines et à l'amélioration éventuelle du fonctionnement de celles déjà existantes,
 - c) d'éviter que des organismes panafricains ne tentent, sous divers prétextes sans rapport avec la véritable volonté de défendre les auteurs, de prendre le contrôle du domaine de la propriété littéraire et artistique;
- 4° d'organiser auprès des sociétés des pays développés des stages et cycles de perfectionnement pour les cadres africains dont l'action dans la gestion de leurs sociétés est essentielle.

Oeuvres créées sur commande ou en exécution d'un contrat de travail

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Mexico D.F. du 16 au 21 octobre 1972 à l'occasion de son XXVIII^e Congrès,

Après examen du rapport qui lui a été présenté sur les droits des auteurs créant des œuvres sur commande ou en exécution d'un contrat de travail,

Considère que c'est l'établissement d'un régime contractuel entre

auteur, d'une part, et employeur ou celui qui commande une œuvre, d'autre part, qui correspond le mieux à la nature de leurs relations car il permet aux deux parties de prévoir toutes clauses relatives à leurs intérêts particuliers et de s'informer mutuellement de leurs intentions;

Estime toutefois qu'un tel régime devrait être complété par un système de présomptions légales limitées exclusivement aux modes d'exploitation connus de l'auteur au moment de la signature du contrat;

Décide la mise à l'étude par ses organes compétents de contrats types destinés à régler les relations entre auteur et employeur ou celui qui commande une œuvre.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Arrangements européens

Etat des signatures, ratifications et adhésions au 31 décembre 1972

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Chypre	21 janvier 1970	20 février 1970	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations bors des territoires nationaux (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark *	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Norvège *	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède **	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

* Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

** La ratification de l'Arrangement par la Suède est sujette aux réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de cet Arrangement.

Protocole audit Arrangement (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 31 décembre 1972

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	3 juin 1955	16 septembre 1955	R	Malawi	26 juillet 1965	26 octobre 1965	A
Andorre	31 décembre 1952 ¹ 22 janvier 1953 ²	16 septembre 1955 16 septembre 1955	R	Malte	19 août 1968	19 novembre 1968	A
Argentine	13 novembre 1957	13 février 1958	R	Maroc	8 février 1972	8 mai 1972	A
Australie	1 ^{er} février 1969	1 ^{er} mai 1969	R	Maurice ⁴	20 août 1970	12 mars 1968	
Autriche	2 avril 1957	2 juillet 1957	R	Mexique	12 février 1957	12 mai 1957	R
Belgique	31 mai 1960	31 août 1960	R	Monaco	16 juin 1955	16 septembre 1955	R
Brésil	13 octobre 1959	13 janvier 1960	R	Nicaragua	16 mai 1961	16 août 1961	R
Canada	10 mai 1962	10 août 1962	R	Nigéria	14 novembre 1961	14 février 1962	A
Chili	18 janvier 1955	16 septembre 1955	R	Norvège	23 octobre 1962	23 janvier 1963	R
Costa Rica	7 décembre 1954	16 septembre 1955	A	Nouvelle-Zélande	11 juin 1964	11 septembre 1964	A
Cuba	18 mars 1957	18 juin 1957	R	Pakistan	28 avril 1954	16 septembre 1955	A
Danemark	9 novembre 1961	9 février 1962	R	Panama	17 juillet 1962	17 octobre 1962	A
Equateur	5 mars 1957	5 juin 1957	A	Paraguay	11 décembre 1961	11 mars 1962	A
Espagne	27 octobre 1954	16 septembre 1955	R	Pays-Bas	22 mars 1967	22 juin 1967	R
Etats-Unis d'Amérique	6 décembre 1954	16 septembre 1955	R	Pérou	16 juillet 1963	16 octobre 1963	R
Fidji ³	13 décembre 1971	10 octobre 1970		Philippines	19 août 1955	19 novembre 1955	A
Finlande	16 janvier 1963	16 avril 1963	R	Portugal	25 septembre 1956	25 décembre 1956	R
France	14 octobre 1955	14 janvier 1956	R	République kmère	3 août 1953	16 septembre 1955	A
Ghana	22 mai 1962	22 août 1962	A	Royaume-Uni	27 juin 1957	27 septembre 1957	R
Grèce	24 mai 1963	24 août 1963	A	Saint-Siège	5 juillet 1955	5 octobre 1955	R
Guatemala	28 juillet 1964	28 octobre 1964	R	Suède	1 ^{er} avril 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Haïti	1 ^{er} septembre 1954	16 septembre 1955	R	Suisse	30 décembre 1955	30 mars 1956	R
Hongrie	23 octobre 1970	23 janvier 1971	A	Tchécoslovaquie	6 octobre 1959	6 janvier 1960	A
Inde	21 octobre 1957	21 janvier 1958	R	Tunisie	19 mars 1969	19 juin 1969	A
Irlande	20 octobre 1958	20 janvier 1959	R	Venezuela	30 juin 1966	30 septembre 1966	A
Islande	18 septembre 1956	18 décembre 1956	A	Yougoslavie	11 février 1966	11 mai 1966	R
Israël	6 avril 1955	16 septembre 1955	R	Zambie	1 ^{er} mars 1965	1 ^{er} juin 1965	A
Italie	24 octobre 1956	24 janvier 1957	R				
Japon	28 janvier 1956	28 avril 1956	R				
Kenya	7 juin 1966	7 septembre 1966	A				
Laos	19 août 1954	16 septembre 1955	A				
Liban	17 juillet 1959	17 octobre 1959	A				
Libéria	27 avril 1956	27 juillet 1956	R				
Liechtenstein	22 octobre 1958	22 janvier 1959	A				
Luxembourg	15 juillet 1955	15 octobre 1955	R				

¹ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

² Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française en sa qualité de coprinced'Andorre.

³ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 1^{er} mars 1962 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales, et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

La Convention universelle sur le droit d'auteur a été révisée à Paris le 24 juillet 1971 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 22 et suiv.). Des instruments de ratification ont, jusqu'à ce jour, été déposés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie et le Royaume-Uni. La Convention ainsi révisée entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 19 février au 2 mars 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 20 au 23 février 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Préparation de tests relatifs à la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 5 au 9 mars 1973 (Genève) — Croupe de travail sur la coopération internationale dans la classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets
But: Etude des possibilités de coopération internationale dans la classification des dossiers de recherche — *Invitations:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Philippines, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales intéressées
- 12 au 16 mars 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Croupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 19 au 23 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail concernant une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire
- 2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973
But: Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Berne, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire
But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle
But: Revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

- 1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 20 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur le Symposium
- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- Octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 et 6 mars 1973 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 13 au 15 mars 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 8 au 10 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès